

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-2022
définissant le cadre de mise en œuvre
des mesures de limitation des usages de la ressource en eau
en période de sécheresse dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU La Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Conseil et du Parlement Européen instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau ;

VU Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R211-66 à R.211- 70, L.214-1 à L.214-8, R214-57 à R214-60, R216-9, L.215-7 à L.215-10 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;

VU Le Code Civil ;

VU Le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU Le Code Rural ;

VU Le Code Pénal et notamment ;

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU La Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU Le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2018-07-02-006, du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;

VU L'arrêté DDTM34 n° 34-2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 9 juillet 2018 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU L'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

VU L'arrêté cadre du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté cadre n° 2018-128 du 9 juillet 2018 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône ;

VU L'instruction de la Ministre de la Transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en juin 2022 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant des Gardons validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant des Gardons le 26 juin 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant de la Cèze validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant de la Cèze le 3 juillet 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin fleuve Hérault validé par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin fleuve Hérault validé le 14 septembre 2018 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant du Vidourle validé par le comité de rivière (CORIV) du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU La consultation du public qui s'est déroulée du au 2022,

VU L'avis XXXXXX du comité « ressources en eau » du département du Gard consulté en date du 2023 ;

CONSIDERANT Que les mesures de limitation, restriction ou de suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse, doivent être suffisantes, proportionnées et que les efforts doivent être équitablement répartis entre usagers de l'eau ;

CONSIDERANT Que les retours d'expérience de la gestion des crises sécheresses sur les années antérieures a montré la nécessité de réviser l'arrêté cadre sécheresse du Gard, afin de simplifier, de rendre le dispositif plus opérationnel et pour que les mesures permettent de réduire effectivement les prélèvements ;

CONSIDERANT Que les études menées sur la nappe de Castries-Sommières ont conclu que les entités de Castries et de Sommières présentent des fonctionnements hydrogéologiques indépendants ;

CONSIDERANT Que des investigations sont en cours sur les aquifères karstiques du département pour préciser les interactions avec les eaux superficielles ;

CONSIDERANT Que le volet gestion de la crise sécheresse n'a pas été intégré dans les plans de gestion de la ressource en eau, élaborés sur les bassins versants de l'Hérault, du Vidourle, des Gardons, et de la Cèze ;

CONSIDERANT Que l'appropriation des résultats des études sur les aquifères karstiques et de certains plans de gestion de la ressource en eau permettent de définir des seuils de gestion cohérents avec les usages de l'eau connus et les besoins en eau, associés ;

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de coordonner les actions et les mesures de restriction des usages de l'eau entre départements limitrophes, notamment sur les bassins versants, ou parties de bassins versants, interdépartementaux ;

CONSIDERANT La nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application, et de rendre plus efficace les mesures de restriction sur la baisse des prélèvements ;

CONSIDERANT que des mesures moins strictes pourront être accordées pour les usages sobres, présentant un caractère stratégique pour le territoire, notamment sur le plan de la sécurité alimentaire de la population, dans la stricte limite de 10 % des surfaces agricoles irriguées de la zone d'alerte concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté cadre n° 30-2018-07-02-006

L'arrêté cadre préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de définir le dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont les prélèvements en eau, tout usage confondu, en nappe profonde, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct en eau cours d'eau (pompages, béals...). **Ne sont pas concernés les prélèvements à partir de retenue d'eau constituée durant une période avant le passage en niveau de restriction (alerte, alerte renforcée ou crise) de la zone d'alerte concernée.**

Sont définis aux articles suivants :

1 - L'organisation départementale de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage ;

2 - Les zones d'alerte ou unités hydrographiques cohérentes, dans lesquelles la préfète est susceptible d'arrêter des mesures de limitation, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau. ;

3 - Les stations hydrographiques de référence permettant le suivi de la situation des étiages dans les zones d'alerte ;

4 - Les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrographiques de références servant à l'activation des différents niveaux de vigilance, d'alerte ou de crise ;

5 - Les mesures graduées de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur ces zones d'alerte dans le département du Gard.

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires qui rendront obligatoires les mesures définies par le présent arrêté de manière progressive, dans la mesure du possible.

1 - Organisation départementale

ARTICLE 3 : Rôle et composition du comité ressource en eau du département du Gard

Le comité « ressources en eau » (CRE) du département du Gard est l'instance de concertation et de partage de l'information sur l'état des ressources en eau et sur l'équilibre des usages. Ce comité a un rôle consultatif.

Il est présidé par la préfète ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Ce comité se réunit en présentiel a minima deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre,
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de préparer les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Les membres du comité sont présentés en annexe 1.

2 - Définition des zones d'alerte

ARTICLE 4 : Zones d'alerte

Le département du Gard est découpé en 10 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, la préfète du Gard pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

Liste des zones d'alerte (ZA)

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	Dourbie et Trévezel
3	Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran
4	Gardon aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône
5	Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône
7	Vidourle (communes gardoises)

8a	Hérault amont (communes gardoises)
8b	Arre
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Vistrenque, Costières et Vistre

NB: La prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°4.

La carte de délimitation de ces zones d'alerte figure en annexe n°2. A titre indicatif, la liste des communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par ces zones d'alerte figure en annexe n°3.

ARTICLE 5 : Suivi de la situation hydrographique

La situation de la sécheresse s'apprécie principalement au travers des données issues des stations de mesure des débits des cours d'eau et des piézomètres de références indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

D'autres indicateurs listés ci-dessous peuvent être pris en compte pour gérer la crise sécheresse.

*Stations hydrométriques et piézomètres complémentaires

Les stations hydrométriques et les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée, défini par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°11-088 du 18 mars 2011, permettent notamment de compléter le dispositif de suivi des zones d'alerte.

Les informations sur les débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>). Les informations sur les niveaux des nappes souterraines sont consultables sur le site ADES (<http://www.ades.eaufrance.fr>).

*Réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages)

Le réseau ONDE est géré par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 79 points d'observation. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon trois modalités traduites en trois couleurs :

La Modalité 1 : écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La Modalité 2 : écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La Modalité 3 : assec - correspond à une station complètement à sec, c'est-à-dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

Les informations sur la situation des écoulements des cours d'eau sont consultables sur le site ONDE (<https://onde.eaufrance.fr/acces-aux-donnees/departement/30>).

*Jaugeages sur le terrain

Sur demande du service en charge de la police de l'eau, les services d'hydrométrie de l'État peuvent réaliser des mesures de débits sur le terrain pour compléter ou conforter les données issues des stations hydrométriques.

*Les données pluviométriques et météorologiques:

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité ressource en eau les données météorologiques (y compris l'indice d'humidité des sols) et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

*Le niveau de remplissage des retenues artificielles :

Le conseil départemental du Gard qui assure la gestion des barrages informera le comité ressource en eau du niveau de remplissage des retenues qui assurent un soutien d'étiage (barrages de Sénéchas, de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous). En fonction des réserves disponibles et des prévisions d'évolution climatique, le comité pourra proposer à la préfète une gestion appropriée des volumes d'eau stockés.

*Les besoins des usagers :

Les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard ainsi que les sociétés d'affermage font le point sur la situation de la ressource en eau potable disponible et des éventuelles difficultés rencontrées ou prévisibles sur certains secteurs.

La chambre d'agriculture du Gard transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

ARTICLE 6: Organisation départementale associée au niveau d'alerte et de crise

Les membres du comité « ressources en eau » sont mobilisés sur leurs secteurs d'intervention.

En situation normale

Un suivi est assuré au moins une fois par mois, par :

- le BRGM pour les niveaux des nappes des alluvions du Gardon et des calcaires urgoniens,
- L'EPTB Vistre-Vistrenque pour les niveaux des nappes des alluvions de la Vistrenque et des Costières (<http://vistrenque.fr/les-nappes/suivi-nappes>).

Un suivi de la situation des cours d'eau est réalisé par la DDTM du Gard sur la base notamment de l'évolution des débits mesurés par les stations de références.

Un suivi de la situation hydrologique des petits cours d'eau est assuré par l'OFB via un suivi usuel mensuel des stations du réseau ONDE de mai à septembre.

En absence de situation critique pouvant justifier une réunion anticipée du comité ressource en eau, un premier point de la situation hydrologique est réalisé chaque année au printemps, afin d'informer l'ensemble des services de l'État., les membres du comité, les collectivités (mairies, EPCI pour l'eau potable et l'assainissement).

La préfète est informée régulièrement de l'évolution de la situation hydrologique.

En situation de vigilance

* Suivi de la situation

Le comité ressource en eau se réunit tous les mois. Le réseau ONDE est activé à un rythme mensuel. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données de manière mensuelle.

Chaque service apporte alors les éléments relatifs à son secteur de compétence, a minima :

- Météo France : bilan de la pluviométrie, des températures, du SWI et prévisions de précipitations;
- DDTM : synthèse et présentation des données hydrologiques recueillies,
- OFB : bilan des observations du réseau ONDE,
- Conseil Départemental : évolution du niveau des barrages,
- BRGM : situation de la nappe alluviale des Gardons et des calcaires de l'Urgonien,
- EPTB Vistre-Vistrenque : situation des nappes Vistrenque et Costières,

* Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau

Compte tenu de la situation et dans l'objectif de ne pas franchir le seuil d'alerte, des mesures d'usages économes de la ressource en eau sont recommandées (détail en annexe n°6).

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture sur la situation de la ressource en eau.
- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (~~courrier ou~~ mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable et l'assainissement – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie et CCI pour les industriels).
- Information diffusée :
 - sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>);
 - sur le site de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Actualites-de-l-annee>).

En situation d'alerte et de crise

* Suivi de la situation

Le comité « ressources en eau » est réuni plus fréquemment, en fonction de l'évolution de la situation. Le réseau ONDE de l'OFB peut être activé à un rythme de quinzaine. Le bilan de l'ensemble des indicateurs de situation est synthétisé par la DDTM en liaison avec les producteurs de données.

* Mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau

En fonction de la situation hydrologique, des perspectives d'évolutions climatiques et l'analyse des différents indicateurs disponibles, le comité « ressources en eau » propose à la préfète de prendre des mesures temporaires de limitation, de restriction ou de suspension des usages de l'eau spécifiques. Ces mesures sont détaillées en annexe n°6.

* Communication

- Communiqués de presse réguliers réalisés par la préfecture sur la situation de la ressource en eau ;
- Information sur les mesures de recommandation d'économie d'eau adressée par la DDTM (~~courrier ou~~ mail) aux usagers ou leurs représentants, et/ou aux services de police concernés, (maires, EPCI pour l'eau potable et l'assainissement – chambre d'agriculture pour l'irrigation agricole, DREAL Occitanie et CCI pour les industriels).
- Information diffusée :
 - sur le site Propluvia (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>);
 - sur le site de la préfecture du Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse/Actualites-de-l-annee>).

ARTICLE 7 : Coordination interdépartementale

Le comité « ressources en eau » du département du Gard se coordonne avec les comités « ressources en eau » des départements limitrophes pour que, sur un même bassin hydrographique interdépartemental, la fixation du niveau d'alerte et du niveau des limitations des usages de l'eau soient, autant que possible, harmonisées.

3 - Stations hydrographiques de références

ARTICLE 8 : Suivi hydrologique en période d'étiage

Pour chaque zone d'alerte définie à l'article n° 4 du présent arrêté, est associée une station de mesure de débits ou un piézomètre de référence. Ce point de suivi de référence est réputé représentatif de la tendance générale et de la situation hydrologique de la zone d'alerte concernée.

Les mesures des débits des cours d'eau sont effectuées en continu ou par jaugeages. Les données sont mises à jour tous les 10 jours en période de crise sécheresse et peuvent être consultées sur le site internet HYDROPORTAIL : <https://www.hydro.eaufrance.fr/carte-donnees/carte/basses-eaux>

Les données relatives aux suivis piézométriques sont consultables sur la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines : www.adès.eaufrance.fr

ZA N°	Point de suivi de référence	Code	Service gestionnaire
3	Station du Gardon de Saint-Jean à Corbès [Roc Courbe]	V7135010	DREAL ARA
	Station du Gardon à Ners	V7164010	DREAL ARA
4	Station du Gardon à Remoulins [Etiage (CNR)]	V7194005	DREAL ARA
5	Station de la Cèze à Bessèges	V5424010	DREAL ARA
6	Station de la Cèze à la Roque-sur-Cèze	V5474010	DREAL ARA
7	Station du Vidourle à Sommières	Y3454010	DREAL ARA
8	Station de l'Arre au Vigan [La Terrisse]	Y2015010	DREAL Occitanie
	Station de l'Hérault à Laroque	Y2102010	DREAL Occitanie
9	Station du Rhône de Beaucaire-Tarascon	V7200015	DREAL ARA
10	Piézomètres du mas Faget, de Nîmes Courbessac de Vergèze du Cailar	09914X0284 XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX	EPTB Vistre- Vistrenque

Le comité « ressources en eau » peut également utiliser les données issues des autres stations hydrométriques et piézomètres fonctionnels du réseau de suivi.

4 - Fixation des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

ARTICLE 9: Définition des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Il est défini 4 seuils selon les valeurs correspondant au franchissement des quatre niveaux de gravité :

Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place. L'objectif de ces mesures est de réduire globalement de 30 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. L'objectif de ces mesures est de réduire globalement de 50 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Les objectifs de réduction en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée sont à rapporter au volume mensuel autorisé au titre des articles L214-1 à L214- 6 dans l'acte administratif du prélèvement concerné, au *pro rata temporis* selon la durée de la restriction appliquée, ou au volume prélevé le mois précédent, en l'absence de mention de volumes mensuels dans l'acte administratif précité.

Niveau de crise : L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

ARTICLE 10 : Valeur des seuils de vigilance, d'alerte et de crise

Dans chaque zone d'alerte, les seuils présentés à l'article précédent sont considérés au regard des débits des cours d'eau et/ou des niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine.

Le débit des cours d'eau est analysé après calcul du VCN3 sur 10 jours (décade). Le VCN3 est le débit minimal du cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur la période considérée (décade). La comparaison de cette valeur avec les valeurs historiques de cette même période permet de caractériser une situation d'étiage. En cas d'insuffisance des données statistiques, le débit d'objectif d'étiage pourra également être considéré pour statuer sur le franchissement des seuils.

Les niveaux piézométriques des nappes d'eau souterraine sont analysés sur la station de référence et/ou sur les autres piézomètres fonctionnels, et comparés à différents indicateurs tels que ceux dont disposent le BRGM et l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque sur l'état de la nappe, notamment l'alimentation en eau potable des communes.

Les maires en charge des communes dont l'alimentation en eau potable est dépendante de la nappe de la Vistrenque et des Costières doivent indiquer au plus tôt à l'EPTB, ou service police de l'eau, tout risque de pénurie résultant de l'observation d'un niveau anormalement bas au point de captage.

De façon générique, les seuils sont définis selon une approche statistique corrélée avec les besoins, en eau, nécessaires pour les différents usagers et la vie du milieu aquatique.

Pour les stations hydrométriques de références disposant d'un historique de données suffisant, les seuils ont été déterminés et figurent à l'annexe n°5.

5 - Mesures de recommandations ou de restrictions des usages de l'eau

ARTICLE 11 : Principes généraux des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par la préfète qui :

- constate le dépassement des seuils (vigilance – alerte – alerte renforcée– crise),
- arrête les mesures par grands types d'usages,

- définit les zones d'alerte concernées,
- détermine la période d'application.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-66 du code de l'environnement, les mesures prises par la préfète sont;

- suffisantes et proportionnées au but recherché,
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable,
- interrompues, en fonction d'une évolution favorable de la situation.

Si une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, car située sur plusieurs zones d'alerte, le niveau de restriction s'applique selon l'implantation géographique du point de prélèvement alimentant l'usage de l'eau concerné.

ARTICLE 12 : Détermination des mesures de recommandation, de limitation ou de suspension des usages de l'eau

a) Zone d'alertes pilotées par la préfète du Gard

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenus sont détaillées à l'annexe n°6 du présent arrêté en fonction des différents usages.

Elles s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, à l'ensemble des usages, selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

En niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'objectif des mesures de niveaux est de permettre une économie d'eau destinée à éviter le franchissement du seuil de crise.

En situation de crise, sont mises en œuvre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau non prioritaires.

Type de mesures		Objectifs des mesures de restriction	Seuil de déclenchement
Recommandation		Promotion de mesures d'économie d'eau	Dépassement du seuil de vigilance au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours
Restriction ou Limitation	Alerte	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 30 % .	Dépassement du seuil d'alerte au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours
	Alerte renforcée	Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 50 % .	
Suspension		Suspension des prélèvements d'eau non prioritaires (hors AEP)	Dépassement du seuil de crise au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours

La préfète, après avis du comité « ressources en eau » le cas échéant, peut renforcer les restrictions appliquées à un de ces usages tout en maintenant au niveau de base les restrictions sur tous les autres usages.

*Retenues collinaires et stockage des eaux de pluie :

Les mesures de recommandations, restrictions ou de suspensions de l'usage de l'eau ne s'appliquent pas à des ressources qui ont été stockées pendant une période où la ressource était disponible en quantité satisfaisante.

NB : Pour exemple, l'eau stockée dans une retenue collinaire ou dans une réserve dédiée aux eaux de pluie pendant la période hivernale peut être mobilisée en été, même si la zone d'alerte où elle est située est placée en restriction ou interdiction d'usage pour les ressources ayant une autre origine.

*Ressource en eau soutenue à l'étiage :

Si un cours d'eau est soutenu à l'étiage par un barrage (exemple : la Cèze à l'aval du barrage de Sénéchas) ou par un karst (exemple : le Gardon à l'aval des résurgences), la préfète peut prescrire des mesures moins restrictives pour les usages alimentés par un prélèvement sur l'axe soutenu que sur la zone d'alerte concernée.

*Ressource en eau provenant d'une zone d'alerte différente de celle de l'usage :

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension ne s'appliquent qu'aux activités utilisant de l'eau en provenance d'une des zones d'alerte placée en niveau d'alerte ou de crise. Pour exemple pour le réseau d'eau potable des communes d'Aigues-Mortes, Le-Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze qui est alimenté par la nappe de la Vistrenque et des Costières, n'est soumis à restriction que si la zone d'alerte n° 10 (Vistrenque et Vistre) est placée en alerte ou en crise, assortie de mesures de limitation.

Dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage en journée des parcelles cultivées, l'arrosage des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public. Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentés régulièrement par le public avec un rôle avéré d'îlot de fraîcheur en période estivale est autorisé.

*Prélèvement pour les pompes à chaleur (géothermie) :

Les prélèvements pour les pompes à chaleur (géothermie) avec réinjection dans la même nappe ne sont pas concernés par les restrictions.

*mesures moins strictes :

Bien qu'une zone soit placée en restriction de niveau crise, la préfète peut prescrire des mesures moins strictes. Pour l'irrigation de cultures, les critères cumulatifs décrits ci-après sont respectés :

- L'usage de l'eau est sobre (ratio de consommation à l'hectare inférieur ou égal aux ratios classiquement rencontrés sur le département du Gard),
- Type de culture envisagées : pépinières, maraîchage, culture à forte valeur ajoutée au regard du ratio valeur financière/ha / m³ consommé,
- Les prélèvements utilisés pour assurer les usages doivent être réguliers au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- un plafond maximum par zone d'alerte de 10 % de la surface agricole utile irriguée approvisionnée en eau par un prélèvement régulier au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- un plafond maximum par zone d'alerte de 15 % des volumes autorisés au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Chaque année, la chambre d'agriculture transmet avant le 31 mai à la DDTM une liste de cultures par zone d'alerte selon la trame validée par le service en charge de la police de l'eau.

b) Cas particulier des zones d'alertes n° 1 et 2

L'Ardèche (zone n°1), la Dourbie (zone n°2) et l'Hérault hors Arre sont majoritairement situées dans des bassins versants situés dans des départements limitrophes. Le pilotage de ces zones s'effectuera en coordination avec les comités « ressources en eau » des départements concernés.

Les mesures relatives aux usages de l'eau seront arrêtées par la préfète du Gard, sur la base des mesures arrêtées dans les arrêtés préfectoraux cadres des départements concernés.

La constatation du dépassement de seuils d'alerte ou de crise, s'effectue par le comité « ressources en eau » du département concerné.

Zone d'alerte	Coordination et mesure de recommandation et de restriction applicable
Zone 1 : Ardèche	Arrête cadre du préfet de l'Ardèche
Zone 2 : Dourbie et Trévezel	Arrête cadre du préfet de l'Aveyron
Zone 8a : Hérault hors Arre_	Arrête cadre du préfet de l'Hérault

ARTICLE 13 : Levée des restrictions et des limitations

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral, après analyse de l'évolution de la situation. Pour les zones d'alerte n° 1 et 2, la levée des mesures de limitations de prélèvement est décidée par la préfète du Gard, sur proposition du comité « ressources en eau » du département pilote.

Type de mesures	Objectifs des mesures de restriction	Seuil de lever des restrictions
Suspension	Suspension des prélèvements d'eau non prioritaires (hors AEP)	Au-dessus du seuil de crise au moins 10 jours consécutifs
Restriction ou Limitation	Alerte renforcée Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à une situation normale.	Au-dessus du seuil d'alerte au moins 10 jours consécutifs
	Alerte Limitation des prélèvements d'eau de l'ordre de 30 % par rapport à une situation normale.	
Recommandation	Promotion de mesures d'économie d'eau	Au-dessus du seuil de vigilance au moins 10 jours consécutifs

ARTICLE 14 : Contrôles et sanctions

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents commissionnés et assermentés pour la police de l'eau de la DDTM et autres agents habilités à constater les infractions prévues à l'article L 216-3 du code de l'environnement,
- Les agents de l'OFB,
- Les inspecteurs des installations classées,
- Les services de gendarmerie et de police nationale et de la police municipale.

Des campagnes de contrôle conjoints sont notamment effectuées en période estivale par les agents assermentés de la DDTM et de l'OFB.

Tout contrevenant aux arrêtés de restriction encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques, et 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 15: Affichage et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard,
- Le présent arrêté sera consultable sur le site internet ministériel PROPLUVIA,

ARTICLE 16 : Ampliation – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Copie

La copie du présent arrêté est transmis pour information :

- aux communes du département du Gard,
- aux EPCI du département du Gard,
- aux sous-préfectures d'Alès et du Vigan,
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard ,
- aux agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne,
- à la chambre d'agriculture du Gard,
- à la chambre de commerce et d'industrie du Gard,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron,
- à la direction départementale des territoires de la Lozère,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- à la direction départementale des territoires du Vaucluse,
- au conseil départemental du Gard,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Nîmes, le

La préfète,